

Caen, le 03 mars 2023

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-012331

ORANO NPS

Monsieur le directeur

Futura 2

23, Place de Wicklow

78180 Montigny-le-Bretonneux

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives – Terminal ferroviaire de Valognes
Lettre de suite de l'inspection du 21 février 2023 sur le thème du transbordement

N° dossier : INSNP-CAE-2023-0178

Référence : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 21 février 2023 au terminal ferroviaire de Valognes sur les opérations réalisées sur les colis de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet portait sur le respect de la réglementation pour le transbordement et les activités de transport de substances radioactives.

Après une présentation de l'organisation générale du terminal ferroviaire de Valognes (TFV) appartenant à ORANO NPS qui délègue les opérations à la société LMC, les inspecteurs ont examiné le système de gestion de la qualité mis en place, les opérations confiées à des prestataires, le rapport 2021 du conseiller à la sécurité aux transports (CST) et le programme de protection radiologique (PPR). Ils ont contrôlés, par sondage, des dossiers de maintenance de wagons et de supports pour colis type TN12/2. Ils se sont intéressés ensuite au traitement des non-conformités. Les inspecteurs ont vérifié la réalisation du transbordement d'un modèle de colis TN12/2 vide, ainsi que d'un conteneur-citerne LR65 de nitrate d'uranyle sur un convoi.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par LMC et Orano NPS pour s'assurer de la conformité des opérations de transport au terminal ferroviaire de Valognes est satisfaisante. Les demandes et observations suivantes ont été formulées.

*

* *

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Procédure de contrôle des conteneurs-citernes LR65

Selon le chapitre 1.7.3 du RID, « un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant du RID, [...] pour garantir la conformité avec les dispositions applicables du RID. Une attestation indiquant que les spécifications du modèle ont été pleinement respectées doit être tenue à la disposition de l'autorité compétente ».

Après examen du procès-verbal (PV) de contrôle du conteneur-citerne LR65 en transbordement le jour de l'inspection, les inspecteurs ont noté que celui ne requiert que le contrôle du bon état du conteneur-citerne sans appeler les points de contrôle mentionnés dans la notice d'utilisation correspondante conformément à l'attestation de conformité du modèle de colis LR65. Ainsi, il n'est pas garanti que tous les contrôles préconisés soient réalisés.

Demande II.1 Mettre à jour le modèle de PV pour les contrôles des conteneurs-citernes LR65 en y précisant tous les points de contrôle mentionnés dans la notice d'utilisation et conformément à son attestation de conformité.

Rôle du CST

Les inspecteurs ont examiné le rapport 2021 du CST qui est globalement satisfaisant. Néanmoins, en l'absence du CST le jour de l'inspection, des précisions sur son rôle au sein du TFV semblent pertinentes.

Demande II.2 Indiquer quel est le rôle du CST au sein du TFV de Valognes, ainsi que de son implication, notamment par sa lettre de mission.

Formation

Les chapitres 1.3.1 du RID et de l'ADR stipulent que « les personnes [...] dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses, doivent être formées de manière répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses »

Les inspecteurs ont examiné les dossiers d'habilitation et de formation des quatre opérateurs du TFV. Sur les quatre opérateurs, un seul avait un dossier à jour, les trois autres dossiers ne contenaient pas la formation de transport de matières radioactives de niveau 1 (TMR-1) obligatoire pour effectuer les opérations de transbordement du jour. Toutefois, pour l'un de ces opérateurs une attestation de

formation TMR-1 a été présentée dans la journée, pour un autre la date de formation a été reportée et le troisième est un employé du sous-traitant CERAP (CERAP organisant les formations de son personnel).

En outre, les inspecteurs ont noté que la validité de la formation TMR-1 du seul opérateur habilité prend fin le 11/03/2023 ce qui est très prochainement.

Demande II.3 Veiller à la formation du personnel intervenant lors des opérations liées au transport. Mettre à jour les dossiers de formation et communiquer les dates de formation et recyclage pour les quatre opérateurs.

Programme de protection radiologique (PPR)

Selon le 1.7.2 de l'ADR et du RID, « le transport des matières radioactives doit être régi par un Programme de protection radiologique qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération. »

Le PPR est globalement satisfaisant, néanmoins les inspecteurs ont trouvé que son applicabilité pourrait être améliorée, notamment par ces quelques points :

- les actions d'optimisation de la radioprotection bien que mises en place ne sont pas indiquées (démarche ALARA, dosimétrie réajustée, réduction maximale des contrôles des emballages en fonction des REX correspondant) ;
- il est indiqué que « *les moyens de dosimétrie sont vérifiés et étalonnés régulièrement* », mais ceci n'est pas précis ;
- seul l'ADR est mentionné (sans l'édition utilisée), il n'est pas certain que le RID et le code IMDG soient identiques en tout point ;
- les indices de révision ne sont pas précisés pour les documents cités.

Demande II.4 Mettre à jour le PPR, en y insérant notamment les éléments suivants :

- **les actions d'optimisation de la radioprotection ;**
- **la fréquence de vérification et d'étalonnage des moyens de dosimétrie ;**
- **les éditions des textes réglementaires mentionnés ;**
- **les indices de révision des documents cités.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Utilisation d'une tablette pour les opérations de transport

Observation III.1. La société LMC a expliqué aux inspecteurs l'utilisation d'une tablette lors des opérations de transport. L'outil présente aux opérateurs une suite d'actions à réaliser en fonction de l'opération, chaque étape doit être complétée, le cas échéant avec des photos (étiquette, placardage, ...). Si une action ne peut être correctement validée ou un critère radiologique n'est pas respecté, alors les étapes ultérieures ne sont pas accessibles et une démarche de traitement des non-conformités est obligatoire. L'utilisation de la tablette améliore donc la prévention et le traitement des événements, la mise à jour des procédures est automatique et simultanée sur toutes les tablettes et la traçabilité s'en voit nettement améliorée.

Observation III.2. Lors du transbordement, les inspecteurs ont pu apprécier les doubles contrôles radiologiques du wagon et du colis en transbordement par leurs sous-traitants, Orano DS et CERAP.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr) selon le nouveau [formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par,

Hubert SIMON